

Arrêté n° 2021-11-17-B3-002
portant approbation des statuts
de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien approuve l'actualisation des statuts de l'établissement des diverses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation de ses derniers statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien se prononçant en faveur de l'actualisation du document statutaire :

- Aiguèze, par délibération en date du 15 septembre 2021,
- Bagnols-sur-Céze, par délibération en date du 12 octobre 2021,
- Carsan, par délibération en date du 16 septembre 2021,
- Cavillargues, par délibération en date du 30 septembre 2021,
- Chusclan, par délibération en date du 30 août 2021,
- Codolet, par délibération en date du 14 septembre 2021,
- Cornillon, par délibération en date du 21 septembre 2021,
- Gaujac, par délibération en date du 23 septembre 2021,
- Issirac, par délibération en date du 3 août 2021,
- La Roque-sur-Céze, par délibération en date du 3 septembre 2021,
- Laudun-l'Ardoise, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Le Garn, par délibération en date du 30 juillet 2021,
- Le Pin, par délibération en date du 9 septembre 2021,
- Montclus, par délibération en date du 22 septembre 2021,
- Montfaucon, par délibération en date du 7 septembre 2021,
- Orsan, par délibération en date du 28 octobre 2021,
- Pont-Saint-Esprit, par délibération en date du 16 septembre 2021,
- Sabran, par délibération en date du 21 octobre 2021,
- Saint-Alexandre, par délibération en date du 2 août 2021,
- Saint-André-de-Roquepertuis, par délibération en date du 24 août 2021,
- Saint-André-d'Olérargues, par délibération en date du 27 septembre 2021,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Saint-Etienne-des-Sorts, par délibération en date du 14 septembre 2021,
- Saint-Geniès-de-Comolas, par délibération en date du 16 septembre 2021,
- Saint-Gervais, par délibération en date du 26 août 2021,

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GARD RHODANIEN**

Nîmes, le : 17 NOV. 2021

STATUTS

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

TITRE I :

DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DURÉE

Article 1 - Dénomination :

La "Communauté d'agglomération du Gard rhodanien" est un Établissement Public de Coopération Intercommunale régi par le Code général des collectivités territoriales. Cet EPCI, inscrit dans le SDCI du Gard, a été créé le 1^{er} janvier 2013 par fusion-extension-transformation. Il est le résultat de la fusion de cinq Communautés de communes (Rhône-Cèze-Languedoc, Garrigues actives, Cèze sud, Valcèzard et Val de Tave), étendue aux communes d'Issirac retirée de la Communauté des grands sites de l'Ardèche, de Lirac retirée de la Communauté de communes de la côte du Rhône gardoise et de Tavel, commune dite isolée.

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la Communauté d'agglomération est étendu à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

Au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de la Communauté d'agglomération est étendu à la commune de Montfaucon.

Article 2 - Communes adhérentes :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien associe les 44 communes ci-après :

Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laudun-L'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Monclus, Montfaucon, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil.

Article 3 - Siège :

Le siège social de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est fixé à Bagnols-sur-Cèze, route d'Avignon.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 - Objet de la Communauté d'agglomération

L'objet de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences listées ci-après.

En application de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 – En matière de développement économique :

- Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'EPCI.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 – En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6 – En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage..

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 – Eau

9 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

10 – Gestion des eaux pluviales urbaine, au sens de l'article L.2226-1.

II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :

1 – Voirie :

- a - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- b - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 et 3 - *alinéas abrogés*

4 – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6 - Action sociale d'intérêt communautaire.

7 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8 – Voies vertes et déplacements doux :

Réalisation d'un schéma de déplacements doux, coordination et participation à sa mise en œuvre.

9 – Emploi :

Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle (Mission Locale Jeunes, Chantiers d'utilité sociale,...).

10 – Activité agricole :

Toutes actions favorisant le maintien et le développement de l'activité agricole.

11 – Instructions des autorisations du droit des sols :

Création d'un service commun pour l'instruction technique des autorisations au titre du droit des sols de type permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme b, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toute demande de transfert ou de modifications desdites autorisations.

12 - Solidarités :

Création d'un réseau de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sur le territoire communautaire et le financement des structures existantes ;

Politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales ;

Actions de sensibilisation à la problématique du handicap ;

Soutien à un service d'écriture publique ;

Service de transport solidaire ;

Accompagnement des dispositifs de table solidaire et épicerie sociale.

13 - Santé :

Animation d'un Atelier Santé Ville et d'un Contrat Local de Santé ;

Toutes actions visant à favoriser l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire communautaire.

14 – Maison de Justice et du Droit :

Accueil et animation de la MJD du Gard rhodanien.

15 – Enseignements artistiques :

Gestion des établissements publics d'enseignement artistiques du territoire (conservatoire de musique et de danse, écoles de musique).

16 – Sécurité et risques majeurs :

Création et financement des Plans communaux de sauvegarde, incluant les réserves communales de sécurité civile ;

Services d'aide à la décision et systèmes de diffusion d'alerte de la population.

17 – Sentiers de randonnée :

Création, balisage et entretien de sentiers de randonnées.

TITRE II :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du Conseil d'agglomération :

Le nombre et la répartition des sièges sont fixés en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Composition du bureau :

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé du Président, de vice-présidents(es) dans la limite fixée à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du Conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur), ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Article 7 - Rôle du Président :

Le président est l'organe exécutif la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

Article 8 - Rôle du bureau :

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil communautaire.

Article 9 – Délégations du Conseil communautaire :

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Règlement intérieur :

Le Conseil communautaire adoptera, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

TITRE III :

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11- Dépenses :

La Communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° - les charges liées aux compétences transférées,
- 2° - les attributions de compensation aux communes,
- 3° - la progression des charges liées aux compétences transférées,

4° - le financement de la dette,

5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté d'agglomération,

6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences,

7° - le conseil d'agglomération pourra instituer la Dotation de solidarité communautaire.

Article 12 - Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

1° - le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté,

2° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

3° - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, ...

4° - les produits des dons et legs,

5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

6° - les produits de la fiscalité délibérée par le Conseil d'agglomération,

7° - les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes,

8° - la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre,

9° - les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier,

10° - le produit des emprunts.

Article 13- Comptabilité :

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération sont exercées par le comptable de Bagnols-sur-Cèze.

Article 14 - Autres dispositions :

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération en date du 8 septembre 2021,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération en date du 14 septembre 2021,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération en date du 14 septembre 2021,
- Saint-Marcel-Careiret, par délibération en date du 17 septembre 2021,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération en date du 8 octobre 2021,
- Saint-Nazaire, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Saint-Paulet-de-Caisson, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération en date du 21 septembre 2021,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Tavel, par délibération en date du 7 octobre 2021,
- Tresques, par délibération en date du 20 août 2021,
- Vénéjan, par délibération en date du 15 septembre 2021,
- Verfeuil, par délibération en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-20 du CGCT, l'avis des communes membres est réputé favorable ;

Considérant que les membres de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien se sont valablement prononcés en faveur de l'approbation des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 :

Est approuvée l'actualisation des statuts de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

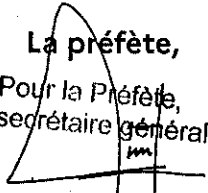
Article 2 :

Une copie des statuts approuvés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 NOV. 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LECHEAU

